

## BGE 18 I 5

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_18\\_I\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_5)

FR: ATF 18 I 5

IT: DTF 18 I 5

### Volltext

i 1 I 4, A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. funben ~ätte, eine meel}tßtlewetzgrung im etgentItel}en <Sinne beß ~orte~ borHegen würbe. I2{ber in concreto fragt e~ fiel} eben, 00 ntd)t tlieIme9r bie mücfroefung eine :ptcaeffualifel} gebotene war. 'Dabei ift nun itt'eIetlant, ob bie er90benen I2{nf:prüel}e auf ein frü9ere~ Uttgei{fiel} 9aben ftü~en fönnen. mon 5Bebeutung ift einöig bie ;,tragweite be~ § 42 ber nibmalbenfel}en ~itltIpro3en~ orbnung unb bie 3ett ber I2{n9ängigmael}ung ber .stlage. 2. 'Der § 42 ber nibwafbenfel}en ~tbn:pr03e)3orbnung beftmmt, bau, wenn in einem untlermittelt gebliebenen <streitfaU eine .strage niel}t innert brei 1JJC0naten nnel} bem mortitt bor mermittlung~~ getiel}t bet bem bctteffenben @ertel}t~:präfibentelt an9ängiggemael}t werbe, bic~ ag tlöUiger meraiel}t auf ben meel}t~ftreit angefcgen unb tlnN @ctiel}t~:prii iibenten bic I2{nna9me ber .stlagefel}rift ber~ weigert werben müfle, e~ lei benn, baj3 bie lietteffenbe <Sttcit:pnttetfiel} über eine ~riftlerrängerung ab <Seite be~ @egnerß au~au; meifen tlermöge. »JCag nun auf @runb biefer @efe~eßborfel}rift bte :1)urel}fü9tun9 bel' .strage für enbgüHig tleWirft angefc9en werben, ober, wie bie ~Mutt'entin anaune9men iel}eint, liloß für fo lange, n~ ntel}t ein neuer mermittlungßtleriel} borgnommen wirb, fo fann bennoel} im tlorHegenben ~aUe l;)on einer ~imür niel}t bie mcbe fein. :1)enn 3ur 3ett ber @inrciel}ung ber .stlagefel}tift, näm; Udj am 25. 3uH 1891, (unb barauf fommt eß an) waren me9r ulß eif 1JJC0nate bcrffoffen feit ben r~ten mermittlungßber9anb; rungen, unb ba)3 nadj momn9me beß britten mermittlungßtler; fudjeß tlom 31. ~tuguft 1891 eine neue @in!age gemael}t morben fei, ge9t aUß ben I2{ften ntdjt gertlor. 'Der ~n~a{t ber 3ufe~t tler; mUteHen ~orbet'Ung tommt bemnadj nidjt einmal in 5Bettadjt. 3. mon retunirenber edte wirb aUerbing~ eingewenbet, b(tß bie morfdjrift be~ § 42 cit. mit ben 5Beftimmungen beß ülin~ gationenredjteß über merjä9t'Ung im ~iberf:Pt'Udj ftege. :1)iefer ~inw(tnb ift (toer unridjtig; ber § 42 ber nibm(t(benfdjen ~ibt~ :proaeuorbnung liefdjränrt nidjt bie 3ett our @eUenbmadjung eine~ I2{nf~t'Ud)e~, fonbern regeH bie ~irfungen ber ~idjt:profeqlttrung einer 6mit;5 er~olienen .stfage. :1)erartige mefttmungen ge9ören bem ~ro3eüredjte an unb ridjten jidj beS9(t(b nndj ber @efe~ge; liung ber .stantone. 4. ~a~ fd1Ueüfidj ba~ I2{nbringen ber mefurrentin anbefangt, 1. Rechtsverweir;:el'ung. No 2. 5 ba)3 jie i9re ~orberung wegen .stranfgeit nidjt 9abe fri't9cr geitenb mndjen fönnen, 10 tann e~ nidjt <Sadje beß munbe~geridjte~ fein, be)3wegen ~eititution au gemä9ren. @in be3ügHdjer 5Befdjlua beß fnntona!en @eriel}t~ \uurbe nodj nidjt :prOl,)03irt unb Cß fe9lt 10::: mit bem ~unbe~geridjtc fdjon au~ biefem @runbe feber I2{n(au, barauf ein3utteten. :1)emnadj 9at ba~ 5BunbeßgCt'idjt etfannt: :1)er mefurß luirb a{?3 unbegrünbet aligewiefen. 2. Am'lt du 27 Mai 1892 dans la Calf,Se Gobel. Sous date du 16 Decembre 1891, le notaire J.-J. Menoud, a Bulle, a pratique nn sequestre sur le betail appartenant aux freres Victor et Felicien Gobet, a Pont-en-Ogoz, ce aux fins d'exercer son droit de retention pour les fourrages consom- mes par le dit Mtail sur la propriete du saisissant. Le 16 Janvier 1892, le betail en question fut saisi par Me- nouid, et

les recourants n'ont pas opposé à cette saisie. Par jugement du tribunal de l'arrondissement de la Gruyère du 30 dit, notifié aux frères Gobet le 16 Mars suivant, il a été statué que le notaire Menoud est au bénéfice d'un droit de rétention sur le bétail des intimes, se trouvant sur sa propriété de Pont-en-Ogoz, ce pour assurer le paiement de la valeur des fourrages consommés et à consommer par le dit bétail jusqu'à concurrence de la somme de 5000 francs, avec intérêt légal des le 15 Juin 1891, et que le séquestre pratiqué le 16 Décembre 1891 est bien fondé. Par exploit du 30 Mars 1892, les frères Gobet ont fait notifier à Menoud le relief du jugement par défaut et l'ont assigné au 23 Avril suivant devant le tribunal de la Gruyère. Par décision, soit ordonnance de mesures provisionnelles du 23 ou du 27 avril 1892, le notaire Menoud fut autorisé, aux termes de l'art. 479 C. P. C., à procéder à la vente du

I 6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. bétail et chédail des frères Gobet, nonobstant relief, recours ou appel, sans préjudice de droit. Cette ordonnance constate que les frères Gobet, régulièrement assignés, ont fait défaut. Menoud avait allégué que ces derniers avaient disposé des objets séquestrés sans tenir aucun compte du séquestre et de la saisie qui pesaient sur les dits objets. La date de l'ordonnance ne résulte pas avec certitude du dossier; dans l'une des expéditions qui y figurent, elle est datée du 23 et dans l'autre du 27 Avril. Le 3 Mai 1892, la vente juridique des objets saisis fut publiée officiellement pour le 17 du même mois. Par écriture du 13 dit, l'avocat Uldry, au nom des frères Gobet, a demandé au Tribunal fédéral l'annulation de l'ordonnance du 23 ou du 27 Avril précédent, comme contraire aux art. 4 de la constitution fédérale et 12 de la constitution fribourgeoise. À l'appui de cette conclusion, les recourants font valoir : 1 0 Que la saisie va à l'encontre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, attendu qu'elle a été pratiquée d'après les dispositions de la loi fribourgeoise qui n'était plus en vigueur, et non point conformément à la loi fédérale précitée; 2 0 Que les frères Gobet n'ont pas été cités au 23 Avril pour cet objet. Les recourants ont donc été condamnés sans avoir été entendus, et avant que le notaire Menoud ait été reconnu créancier par un jugement exécutoire. La décision attaquée constitue un abus de mesures provisionnelles. L'ordonnance du 23 Avril est encore nulle aux yeux de la loi, pour n'avoir pas été notifiée à temps, mais seulement le 29 dit, et par conséquent pas dans les deux jours, ainsi que le veut la procédure civile. Les recourants ont requis, en outre, de la présidence du Tribunal fédéral la suspension, par voie de mesures provisionnelles, de la mise publique annoncée pour le 17 Mai courant dans le N° 18 de la Feuille officielle du canton de Fribourg. 1. Rechtsverweigerung. N° 2. 7 mais cette demande a été écartée par l'ordonnance présidentielle du 16 dit statuante sur ces faits et considérant ainsi, droit : 10 Le Tribunal fédéral est incompétent pour autant qu'il s'agit de la question de savoir si la saisie du 16 Janvier 1892 devait être pratiquée conformément au droit fédéral ou aux termes des dispositions du droit cantonal. Les questions (de ce genre sont, en effet, à teneur de l'art. 334 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, soumises en dernière instance à la décision du Conseil fédéral. 2° En dehors de cette question, le recours apparaît comme interjeté uniquement pour cause de déni de justice. L'art. 1.2 de la constitution fribourgeoise, garantissant l'inviolabilité de la propriété, invoqué par les recourants, est entièrement étranger à l'espèce actuelle, attendu qu'il n'interdit ni les séquestres, ni les saisies, ni les mesures provisionnelles telles que celles ordonnées dans la décision dont est le recours. Les conditions de validité de ces procédures sont déterminées exclusivement par la procédure cantonale et il ne peut dès lors s'agir, dans l'espèce, que de savoir si les dispositions de cette procédure applicables, et que les recourants n'ont d'ailleurs pas même

indiquées, ont été appliquées sagement ou si elles l'ont été arbitrairement ou laissées de côté, de manière que la décision incriminée implique un déni de justice. Or le Tribunal fédéral a constamment estimé, en pareil cas, qu'il y avait lieu, pour les recourants, de parcourir au préalable les instances cantonales, avant de pouvoir réclamer son intervention pour cause de déni de justice ; tel n'a pas été le cas pour la contestation actuelle, au sujet de laquelle les frères Gobet n'ont aucunement démontré avoir épuisé tous les moyens de recours que la procédure cantonale met ou mettrait à leur disposition. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas en matière sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.